

La conclusion de l'auteur est particulièrement intéressante. Si, dit-il, au point de vue théorique, la déportation semble approcher de l'idéal, au point de vue pratique elle n'offre aucun des avantages que la peine doit présenter. Elle n'amende pas le coupable, elle ne préserve pas l'ordre social, elle trouble la paix de la colonie, elle est onéreuse pour l'État. — Quant à nous, nous partageons entièrement les vues de M. Toinitzky. Nous ne pouvons admettre une peine dont l'application exige la possession de vastes colonies, une peine qui, semblable en cela à la peine de mort, pour prévenir de nouvelles infractions, supprime, pour ainsi dire, le criminel. Pour le moment, et faute de mieux, la déportation restera encore dans le système pénitentiaire des états qui possèdent des colonies. Mais dès que la science aura trouvé un moyen de répression plus efficace, plus juste et plus pratique, — et ce moyen, elle le trouvera, — il est certain, que la déportation aura cessé d'exister.

M. R. VESNITCH.

---

*Critica penale*, par Emanuele Carnevale, (Caserta e Favaro, éditeurs, Lipari, 1889), brochure de 141 pages.

M. Carnevale est un de ces esprits précis, patients et circonspects, qui sont conduits par leur précision même à la multiplicité touffue et en apparence confuse des subdivisions et des analyses, par leur patience même, un peu impatientante parfois, et leur circonspection, à la complexité et à l'élévation des aperçus. Eclectiques, disent les lecteurs d'un autre tempérament, M. Ferri, par exemple. Rien de plus éloigné pourtant de l'éclectisme que cette catégorie d'intelligences. Les éclectiques sont caractérisés par le vague, l'indétermination élastique des notions et des expressions, par l'abondance des *peut-être*, des *probablement*, des teintes neutres, par la complaisance à douter de tout et la répugnance à rien affirmer, si ce n'est le pour et le contre à la fois... Mais notre auteur réalise précisément l'excès opposé à celui-là. Il ne hait rien tant que l'ambiguïté des termes et des idées. Il veut que toute chose soit à sa place, à son rang logique ou historique, et n'admet pas que, pour être évolutionniste, on soit tenu à tout brouiller.

« L'évolutionnisme, dit-il, est la théorie de la succession des formes, non de la confusion des formes ». Est-ce être éclectique, n'est-ce pas au contraire être systématique, mais avec hauteur et largeur, que de marquer à l'anthropologie criminelle sa place dans la série des théories de droit pénal, de la considérer comme une suite et non comme un premier commencement ni une fin dernière, de montrer ses limites et ses lacunes, de lui faire voir qu'il lui reste à élaborer l'interprétation sociologique des faits dont le côté biologique l'a jusqu'ici éblouie au point de l'aveugler souvent? Enchaîner de la sorte les idées nouvelles aux idées anciennes, à la lueur des idées futures déjà pressenties, ce n'est nullement les confondre, c'est, au contraire, les entre-éclairer, les délimiter les unes par les autres. — Nul, d'ailleurs, n'est plus affirmatif sur toute question et ne se contredit moins que M. Carnevale. Il nie résolument le libre arbitre, et, si avec cela, il persiste à affirmer la responsabilité morale, ce n'est pas moi qui serai en droit de le taxer de contradiction. Pour dire toute ma pensée, il me semble que les esprits de cette trempe, précisément parce qu'ils forment un parfait contraste avec M. Lombroso et ses disciples, leur sont un très utile secours et un complément salutaire.

La *Critica penale* recherche les origines, les caractères, la fonction, la fin idéale et l'avenir de la peine. Passons sur le chapitre des origines, où je me permettrai seulement de juger excessive l'importance accordée au *matriarcat*. Je ne comprends pas trop, soit dit en passant, que, si on lui donne ce point de départ hypothétique, l'évolution sociale s'explique plus facilement. Déjà le *patriarcat*, ce pouvoir occulte et fascinateur exercé par le vieillard, par le faible, sur les jeunes et les forts, me frappe et m'étonne, et me fait douter de cette grossièreté immorale et féroce qu'on prête à l'homme primitif; mais, combien plus étrange encore en ce sens est le matriarcat, autocratie de la vieille mère de famille sur ses enfants mâles et robustes! — Les caractères de la peine sont nettement définis, incomplètement toutefois. Sa nature essentielle, nous dit-on, est d'être une *douleur volontaire* infligée *par l'Etat* à un délinquant. Si, dans cette définition, au mot *douleur* qui est trop étroit, était substitué le mot *mal*, qui embrasse à la fois la douleur physique et la douleur simplement morale, il n'y aurait rien à objecter. Quoi qu'il en soit, armé de cette notion bien précisée, M. Carnevale est fondé à dire que, dès le moment où la pénalité commence à se proposer pour but l'amendement, l'édu-

cation ou le traitement hygiénique du coupable, c'est-à-dire son bien et son bonheur, en même temps que l'utilité générale, elle cesse d'être, à proprement parler, une pénalité. Ce n'est pas là une simple question de mot. Seulement, je ne vois pas trop pourquoi le docte critique se croit autorisé par sa définition même à prétendre que la condamnation à la réparation pure et simple du préjudice causé par le délit n'aurait rien de pénal, non plus que l'envoi des enfants acquittés dans une maison de correction. Est-ce que ces deux condamnations, dont la seconde porte en vain le nom singulier d'acquiescement, n'infligent pas ou n'infligeraient pas aux condamnés une douleur toujours sensible et souvent très vive ? J'ai vu récemment un enfant *acquitté* de la sorte, au sortir de l'audience, se précipiter sur la grille en fer du Palais de Justice où il a failli s'éventrer.

Nous avons à faire observer la symétrie frappante que présente, mise en regard de la définition de la peine à laquelle aboutit notre auteur après bien des analyses et des rectifications, la définition du délit telle que les criminalistes l'ont élaborée. Si la peine est un *mal volontairement infligé par l'Etat, dans lequel s'incarne le public, à un citoyen*, le délit est un *mal volontairement infligé au public par un citoyen*. Lorsque c'est *sans le vouloir* que l'auteur d'un préjudice l'a occasionné, ce mal se limitera à la personne de la victime, et ne se répercutera pas de proche en proche par des ondes successives d'*alarme* (1), qui tendent à se répandre dans toute la masse de la nation. Il faut que le mal du délit ait été voulu pour être alarmant et généralisé, pour être vraiment délicieux. Il faut *donc* (c'est ce *donc* qui est singulier et énigmatique), que le mal de la peine soit voulu comme tel pour que la peine soit vraiment pénale. — Il n'en est pas moins vrai que le mal ainsi voulu, soit par le délinquant, soit par le justicier, est, dans l'un et l'autre cas, un simple moyen, mais un moyen essentiel et caractéristique. Ce n'est pas pour le plaisir de faire souffrir le volé que le voleur le dépouille ; c'est pour atteindre ainsi un avantage, la satisfaction d'un besoin égoïste. Ce n'est pas pour le plaisir de faire souffrir le condamné que le bourreau lui tranche la tête ou que le geôlier le tient sous clef ; c'est pour le bien de la société, pour répondre au besoin collectif d'empêcher *exemplairement* la

(1) On sait l'importance que Bentham attache très justement, dans son calcul arithmétique des plaisirs et des douleurs, au *mal de l'alarme* causé par le délit.

répétition du fait délictueux, soit par l'agent lui-même, soit par les spectateurs de son délit et de sa peine. Partant de là, dira-t-on que si ce but, dont le mal de la peine est un simple moyen, peut être atteint sans ce moyen, sans aucune souffrance imposée au condamné, par des réformes de la législation, par des institutions philanthropiques, par le progrès de l'éducation, par le sentiment religieux, les nouveaux procédés de réaction contre le délit employés par l'Etat pourront prendre le nom de peine puisqu'ils seront devenus les équivalents et les substituts de la peine ? Non, pas plus que lorsqu'un homme, après avoir commencé à s'enrichir par le vol, continue à s'enrichir par le travail, c'est-à-dire sans aucune souffrance pour autrui, on n'a le droit de donner le nom de vol à son travail parce que son travail succède au vol comme moyen d'enrichissement et en tient la place.

La question, seulement, est de savoir dans quelle mesure et jusqu'à quel point la peine peut être ainsi remplacée avec succès. Il s'agit, nous le savons, de trouver un procédé qui prévienne la reproduction du délit par le délinquant d'abord et aussi par ses pareils. Or, je vois bien que, sans sévérités pénitenciaires, on peut, à la rigueur, dans certains cas, par une grande dépense de charité et d'intelligence, améliorer le moral du condamné au point de réaliser le premier point. Mais le second ? Là est la difficulté. Il est possible, cependant, que l'équivalent non douloureux de la peine produise sur les spectateurs enclins au délit un effet intimidant, s'il s'y joint, à défaut de douleur physique, la douleur morale de la honte et de la flétrissure imprimée par le *blâme* du public. Mais cette condition est nécessaire ; et, pour qu'elle soit suffisante, il faut que le sentiment de l'honneur grandisse, se répande et se fortifie de plus en plus, au point de rendre la souffrance du déshonneur aussi vive, aussi généralement redoutée, que les rigueurs de l'emprisonnement ou l'épouvante du dernier supplice.

A l'aide de cette considération nous pouvons discerner ce qu'il y a de vrai dans la thèse qui remplit les deux derniers chapitres de la *Critica penale* : l'idée qui s'y développe est que, au cours de la civilisation, les auxiliaires et les succédanés juridiques, politiques, moraux, sinon religieux, de la peine, vont sans cesse se fortifiant, mais que la peine proprement dite va s'affaiblissant sans cesse et court à un terme final, très lointain, où elle disparaîtra fatalement. Elle ne sera retenue longtemps sur cette pente inévitable que par le principe de l'*exemplarité*, où s'expriment en

matière pénale l'importance sociale de l'imitation et la vérité de ses lois (1). Le dernier chapitre porte ce titre significatif : *La décadence de la peine*. — En apparence, rien de plus avéré historiquement que ce déclin graduel et continu de la pénalité. Des enfers pénitentiaires d'autrefois, pleins de supplices dantesques, on est arrivé par degrés à ces doux purgatoires d'à présent, qui sont des paradis par comparaison. Il est certain que, grâce aux progrès du bien être, qui adoucit les cœurs, au progrès de l'assimilation et de l'égalité, qui étend le champ de la sympathie, au progrès des informations, qui, en permettant de mieux expliquer les délits mieux circonstanciés, dispose à les excuser davantage, par toutes ces causes combinées et bien d'autres encore, le mal-faiteur inspire de moins en moins d'indignation sinon de mépris, et de plus en plus de pitié. Nos populations supporteraient-elles de nos jours la vue du supplice de la roue et de l'écartèlement? Non, le cri d'horreur de tous arrêterait le bourreau. Et il est bon que cet adoucissement des peines, véritable loi historique, se soit produit; sinon qu'il se prolonge encore; et je suis de l'avis de M. Carnevale quand, après avoir posé en principe que le législateur pénal doit songer à l'utilité non d'aujourd'hui seulement mais de demain, à la protection non seulement des droits et des besoins actuels mais des droits et des besoins futurs, il en déduit la nécessité pour la loi pénale, eu égard à l'adoucissement lent et continu des mœurs par la civilisation, d'édicter des peines « quelque peu plus douces que celles qu'exigerait le sentiment commun du moment » où il légifère. « Parce que, dit-il très bien, si elles lui correspondaient exactement, elles tendraient à fortifier cette manière de sentir, ainsi approuvée et satisfaite » et à entraver, au lieu de le seconder, le progrès moral. Pourtant ne semble-t-il pas que l'heure soit venue de s'arrêter dans cette voie?

Mais, du reste, autre chose est la mitigation de la peine, autre chose sa déchéance et son évanouissement. Au fond, l'âme de la peine, la peine vraie, c'est la réprobation générale, par la même raison que le vrai gouvernement c'est l'opinion publique. Reste à savoir si, à mesure que décroît le côté physique de la pénalité, son côté spirituel ne se dégage pas, ne se fortifie pas, ne se développe pas, de même que, parmi des [pouvoirs politiques partout

(1) Me sera-t-il permis de renvoyer le lecteur à mon livre récemment paru sur *Les lois de l'imitation* (Alcan, 1890).

en déclin sous forme monarchique ou autre, le pouvoir social de l'opinion grandit toujours. Je veux bien que la compassion pour le malfaiteur progresse jusqu'à absorber toute indignation contre lui. Mais rien de plus humiliant que cette compassion-là pour celui qui en est l'objet et qui, dans sa vanité caractéristique, préférerait la haine à ce mépris déguisé, aimerait cent fois mieux faire peur que faire pitié. Plus cette pitié croitra, par son intensité redoublée dans l'âme de chacun, et par le nombre de ceux qui la ressentiront à la fois dans un public spécial que le progrès des communications, des informations, du nivellement assimilateur, élargit incessamment. — et plus cette pitié croissante, même aussi peu méprisante que possible, sera flétrissante, pesante, intolérable, pour le délinquant vaniteux, — de plus en plus vaniteux, à raison des progrès de la vie urbaine, enfièvrement des amours-propres, — qui se sentira le point de mire de tant de regards compatissants. Plus le public s'étend, et plus, quoi qu'on fasse, la déconsidération de celui qui est blâmé publiquement, fût-il même publiquement plaint, est profonde et navrante. Il n'en serait pas de même, je l'avoue, le jour où la pitié inspirée par le malfaiteur cesserait d'impliquer un blâme. Mais mon esprit se refuse à admettre la possibilité d'un tel changement de la conscience générale, même dans l'avenir le plus éloigné, même en supposant que la foi au déterminisme des actions se généralise universellement.

Donc, nous ne pouvons accepter les conclusions de M. Carnevale, tout en approuvant les fines et solides considérations qui l'y conduisent. La peine, à notre avis, ne décline pas, si ce n'est physiquement; moralement, elle grandit et grandira longtemps encore; elle se spiritualise en avançant et ne me semble nullement avancer vers son terme. — On pourrait écrire sur la soi-disant *décadence du gouvernement* un chapitre tout aussi motivé, et motivé de la même manière, que le sien sur la *décadence de la peine*, faute de voir se développer le gouvernement de l'opinion.

A ce propos, une demande indiscrette. Il ne veut pas, nous le savons, que le législateur borne sa visée à l'horizon du présent, il l'exhorte à la poursuite d'une fin idéale. Mais comment espère-t-il que l'idéal, c'est-à-dire l'idée que s'en fait une minorité d'élite, puisse avoir la chance de s'imposer quelquefois, souvent, de plus en plus, à une majorité imbue de préjugés et de sentiments retardataires, étroitement utilitaires, comme il arrive toujours? La volonté générale et l'utilité générale font deux; un peuple ne

veut pas toujours ce qui lui est utile ou le plus utile. Quand elles coïncident, l'utilité générale à laquelle la volonté générale se conforme, c'est celle d'hier ou d'avant-hier le plus souvent, rarement celle d'aujourd'hui, jamais celle de demain ni d'après-demain, qui doit être cependant l'orientation de l'homme d'État. Comment, donc, des hommes d'État qui prétendent gouverner avec l'opinion peuvent-ils poursuivre ce but supérieur? Et comment arrive-t-il qu'en fait ils le poursuivent souvent? Une seule réponse est possible; c'est que, en fait, les soi-disant mandataires du peuple sont ses maîtres, que leur *traduction* prétendue des vœux en est la *trahison* salutaire et féconde, comme le veut le proverbe. C'est là une de ces fictions et de ces illusions fondamentales dont le monde vit; c'est là une des formes que revêt, ou qu'à revêtus jusqu'ici, le besoin de mensonge inhérent à toute société, aristocratique ou démocratique. — Il n'en est pas moins certain que les gouvernants se plient de plus en plus à l'*opinion* des gouvernés. Mais l'opinion publique et la volonté publique ne sont pas même chose. Or, quand une élite de penseurs et de publicistes élabore une idée nouvelle et travaille à la propager, l'agitation opérée ainsi est d'ordre purement intellectuel, et n'atteint pas encore le fond des cœurs quand les hommes d'État s'en occupent et jugent le moment venu de la réaliser.

Par exemple, il me semble que, dès maintenant, ils seraient d'accord avec l'opinion en réformant le Code pénal dans le sens de certaines idées nouvelles, quoi qu'on ne puisse assurément prétendre que la masse du public *veut* déjà ces réformes; mais elle commence à *croire* à leur utilité.

Pour revenir à mon dissentiment de tout à l'heure avec M. Carnevale, je lui concède très volontiers que, si je ne crois pas à l'amointrissement absolu du rôle de la peine, elle tend à s'amointrir relativement par l'importance grandissante et chaque jour mieux sentie des « auxiliaires de la peine ». Cela tient à la connaissance plus approfondie des conditions sociales et psychologiques du délit. « Quand un vol, dit-il avec justesse, était censé causé simplement par l'immoralité, la gourmandise, le mépris de la loi, il était naturel de penser que, par la condamnation du coupable à quelques années de prison, la société était suffisamment défendue contre lui et ses pareils. Mais quand, par-delà ces causes, on en découvre de plus profondes, dont celles-ci ne sont que la résultante, quand on a égard, par exemple, à la perversité des ascendants du voleur, à son éducation, à sa mendicité

effrontée, aux petits larcins qui furent son apprentissage pendant son enfance, à ses honteuses amours, à ses tristes compagnons, à ses orgies où a mûri le fruit du délit, et où reviendra le délinquant aussitôt après sa peine subie; alors, la société est moins rassurée, parce qu'elle se sent plus menacée. En somme, le libre arbitre étant nié, elle comprend qu'elle n'a pas à lutter, contre une force unique, accumulée et isolée dans un individu, mais qu'elle est en présence d'une complexité de forces convergentes dans un individu: sa colère contre lui en est diminuée, mais son péril lui en paraît accru. » On ne saurait plus nettement exprimer l'effet social produit par la substitution des *facteurs* du délit à l'hypothèse du libre arbitre.

G. TARDE.

Mai 1890.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Société de médecine légale

Séances du 12 mai et du 9 juin 1890. — Présidence de M. POUCHET.

Des « *exhibitionnistes* » Par M. MAGNAN

Médecin en chef de l'Asile Sainte Anne.

Parmi les anomalies sexuelles qui présentent souvent cliniquement de grandes difficultés, il faut ranger cette forme d'aberration sexuelle consistant dans la *disposition malade à l'étalage des organes génitaux*. Cette affection ayant une grande importance en médecine légale, c'est elle qui fera l'objet du présent travail.

Dans le mémoire publié par le regretté Lasègue sur les *exhibitionnistes* (*Union médicale*, mai 1877), la première observation mérite d'être rappelée :

« Le premier cas qu'il m'ait été donné d'observer, dit ce savant aliéniste, m'avait laissé une vive impression. Il s'agissait d'un jeune homme (moins de 30 ans), appartenant à une famille honorable, jouissant lui-même d'une situation enviée comme secrétaire d'un personnage politique de cette époque. Il était distingué d'esprit et de formes, et son éducation le rattachait au meilleur monde.